

**CONDITIONS GENERALES DE DIFFUSION
SUR LA PLATEFORME SCOP3
OFFRE « SELF-SERVICE »**

ARTICLE 1 - INFORMATIONS LEGALES

Le site <https://scop-3.com> (ci-après « *la Plateforme* ») est édité par :

La société SCOP3, (ci-après « *SCOP3* » ou « *la Société* »), société par actions simplifiée, au capital de 30 000 €, dont le siège social est sis BIC - CAP OMEGA, Rond-point Benjamin Franklin, 34960 Montpellier Cedex 2, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 900 805 540 représentée par la société NGB HOLDING, agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Frederic SALLES.

Numéro individuel d'identification TVA : FR 27 900 805 540

Contact :

Courrier : BIC - CAP OMEGA, Rond-point Benjamin Franklin, 34960 Montpellier Cedex 2

Email : contact@scop3.com

Téléphone : 04 48 747 747

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

SCOP3 permet à des entreprises, collectivités ou associations (ci-après « *les Annonceurs* ») de vendre ou de donner des équipements d'occasion à d'autres entreprises, collectivités ou associations (ci-après « *les Utilisateurs* »).

Les présentes conditions générales de diffusion (ci-après « *Conditions Générales de Diffusion* »), définissent les conditions dans lesquelles les Annonceurs postent des offres de vente ou de don (ci-après « *les Annonces* ») d'équipements d'occasion (ci-après « *les Equipements* ») à destination des Utilisateurs.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve quelles que soit les clauses pouvant figurer dans les documents de l'Annonceur, et notamment ses conditions générales de vente ou d'achat. L'Annonceur est tenu d'en prendre connaissance avant toute inscription sur la Plateforme.

L'ANNONCEUR DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE DIFFUSION ET LES AVOIR ACCEPTÉES EN COCHANT LA CASE PRÉVUE À CET EFFET LORS DE LA CREATION DE SON COMPTE SUR LA PLATEFORME.

Elles complètent les conditions générales d'utilisation et de vente qui régissent l'utilisation de la Plateforme et la commande d'Equipement payant par les Utilisateurs ainsi que les conditions générales d'utilisation et de donation qui régissent l'utilisation de la Plateforme et la donation d'Equipement gratuit.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'OFFRE « SELF-SERVICE »

Dans le cadre de son offre « self-service » SCOP3 propose aux Annonceurs la réalisation des prestations suivantes :

3.1. Diffusion d'Annonces sur la Plateforme

Dans le cadre de son offre « self-service », l'Annonceur peut diffuser des Annonces sur la Plateforme.

L'Annonce diffusée devra contenir les informations suivantes :

- Le nom commercial de l'Annonceur ;
- Une description des Equipements vendus ou donnés ;
- Leur localisation, leur état, leur date de disponibilité et, le cas échéant, leur prix ;
- Le type de transaction qu'il souhaite réaliser : vente, don, vente ou don ;
- Des photographies ou vidéos représentant les Equipements.

L'Annonceur dispose d'un espace personnel sur la Plateforme afin de renseigner ces éléments, et le cas échéant, de les modifier.

L'Annonceur est responsable à l'égard de la Société du contenu des Annonces qu'il rédige et diffuse sur la Plateforme. La Société procède à une modération des Annonces avant toute diffusion sur la Plateforme afin d'en contrôler le contenu.

3.2. Processus de commande par un Utilisateur

3.2.1. Processus en cas de vente d'Equipements

En cas de vente d'Equipement, l'Annonceur s'engage à céder l'Equipement à la Société sous la condition suspensive de commande de l'Equipement par un Utilisateur sur la Plateforme.

Une fois cette condition levée, le transfert de propriété de l'Equipement sera réalisé au profit de la Société qui deviendra ainsi propriétaire de l'Equipement. Tout achat de l'Equipement par un Utilisateur sur la Plateforme sera donc réputé avoir été réalisé auprès de la Société, devenue propriétaire de l'Equipement.

L'Annonceur recevra entre une (1) et trois (3) propositions de dates et horaires de retrait des Equipements formulées par l'Utilisateur, il pourra à son choix, accepter l'une des dates proposées ou proposer de nouvelles dates de retrait à l'Utilisateur.

Si l'Annonceur et l'Utilisateur ne parviennent pas à trouver d'accord concernant le retrait des Equipements commandés, ils devront prendre contact avec SCOP3.

La responsabilité de SCOP3 ne pourra en aucun cas être mise en cause par l'Annonceur en cas de difficulté pour procéder à la remise des Equipements à l'Utilisateur et ce quelle qu'en soit la cause, et notamment :

- en cas d'indisponibilité de l'Utilisateur aux dates proposées par l'Annonceur, et réciproquement ;
- en cas d'indication incorrecte du lieu de retrait par l'Annonceur ;
- en cas de difficulté pour l'Utilisateur à retirer les Equipements en raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, que l'Annonceur devra indiquer à l'Utilisateur avant la date du retrait des Equipements.

L'Utilisateur pourra à tout moment contacter l'Annonceur, au moyen des coordonnées qu'il aura communiquées lors de la rédaction de son Annonce, et ce, afin d'obtenir des informations

ou précisions complémentaires concernant les Equipements proposés sur la Plateforme. L'Annonceur s'engage à répondre de bonne foi à l'Utilisateur, et à communiquer des coordonnées valides d'un interlocuteur apte à répondre à toute question sur les Equipements proposés par l'Annonceur sur la Plateforme.

Une fois le retrait des Equipements réalisé, l'Utilisateur validera ce retrait sur la Plateforme et l'Annonceur facturera alors à la Société le prix de vente de l'Equipement dans les conditions énoncées aux articles 5 et 6 des présentes.

3.2.2. Processus en cas de donation d'Equipements

Les Utilisateurs intéressés par les Annonces d'Equipements de l'Annonceur procèdent à leur commande sur la Plateforme.

Dans l'hypothèse d'une donation d'Equipement, aucune cession de l'Equipement n'est réalisée entre l'Annonceur et SCOP3. Le transfert de propriété est réalisé directement entre l'Annonceur et l'Utilisateur ayant passé la commande.

Dans ce cas, l'Annonceur reconnaît que les services offerts par la Société sont limités à la mise à disposition de la Plateforme pour la diffusion d'Annonces.

L'ANNONCEUR EST ET DEMEURE SEUL RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DE SES PROPRES OBLIGATIONS AUPRÈS DE L'UTILISATEUR EN VERTU DU CONTRAT CONCLU DIRECTEMENT ENTRE L'ANNONCEUR ET L'UTILISATEUR, AUQUEL SCOP3 N'EST PAS PARTIE.

L'Equipement sera retiré par l'Utilisateur selon les modalités stipulées à l'article 3.2.1. ci-avant.

En cas de donation d'Equipements à un Utilisateur éligible aux dispositifs de réduction d'impôt prévus par les articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts, l'Utilisateur transmettra un reçu fiscal à l'Annonceur par le biais de la Plateforme, sur la base des informations transmises par les Annonceurs sur la Plateforme. Ce reçu fiscal sera accessible sur la Plateforme dès que le retrait des équipements par l'Utilisateur aura été validé.

Il est expressément rappelé à l'Annonceur que seules certaines entités peuvent délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à un avantage fiscal, et que toute obtention de mauvaise foi d'un reçu fiscal visant à obtenir indûment une réduction d'impôt est passible d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article 1729 du Code Général des Impôts.

L'Annonceur reconnaît et accepte que la responsabilité de la Société ne saurait être engagée :

- dans le cas où l'Utilisateur a fait une déclaration erronée sur sa capacité à émettre des reçus fiscaux ;
- du fait des contenus des reçus fiscaux établis par l'Utilisateur sur la base des informations communiquées par l'Annonceur sur la Plateforme, l'Annonceur restant seul responsable de vérifier l'exactitude du contenu des reçus fiscaux qu'il reçoit par le biais de la Plateforme.

3.3. Gestion des réclamations

En cas de réclamation par un Utilisateur à l'encontre de l'Annonceur, ou inversement, SCOP3 fera ses meilleurs efforts pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées. Il est cependant rappelé à l'Annonceur que SCOP3 n'est pas responsable en cas de manquement d'un Utilisateur.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME

4.1. Disponibilité de la Plateforme

SCOP3 fait son possible afin de permettre la disponibilité de la Plateforme 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure et sous réserve de ce qui suit.

SCOP3 pourra, notamment, à tout moment, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée :

- suspendre, interrompre ou limiter l'accès à tout ou partie de la Plateforme ;
- supprimer toute information pouvant en perturber le fonctionnement ou entrant en contravention avec les lois nationales ou internationales ;
- suspendre ou limiter l'accès à la Plateforme afin de procéder à des mises à jour.

SCOP3 est dérogée de toute responsabilité en cas d'impossibilité d'accès à la Plateforme et aux Annonces du fait d'un cas de force majeure, au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil, ou du fait d'un événement échappant à son contrôle (notamment aléas techniques, perturbation sur le réseau internet...).

SCOP3 EST TENUE D'UNE SIMPLE OBLIGATION DE MOYENS QUANT A LA DISPONIBILITE DE LA PLATEFORME ET/OU DES ANNONCES.

4.2. Création d'un compte sur la Plateforme

La fourniture des services par SCOP3 nécessite la création d'un compte sur la Plateforme par l'Annonceur. Lors de son inscription, l'Annonceur devra renseigner les champs obligatoires demandés. Il s'engage à communiquer des informations exactes et sincères. En cas de modification des informations fournies, l'Annonceur s'engage à modifier les données enregistrées dans son compte sur la Plateforme.

L'Annonceur devra créer son identifiant et son mot de passe lors de son inscription sur la Plateforme. Ces identifiant et mot de passe sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande de l'Annonceur ou à l'initiative de SCOP3, sous réserve d'en informer préalablement l'Annonceur.

Une fois les données saisies, l'Annonceur recevra un email contenant un lien permettant de confirmer l'exactitude de son adresse email.

L'Annonceur est seul responsable de son identifiant et de son mot de passe. Il s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Il devra informer sans délai SCOP3 s'il constate une faille de sécurité liée notamment à la perte, à la communication volontaire ou au détournement de son identifiant et/ou mot de passe, afin que SCOP3 puisse prendre sans délai toute mesure adaptée en vue de faire remédier à la faille de sécurité. SCOP3 désactivera alors le compte de l'Annonceur et renverra à l'Annonceur un lien afin de réinitialiser son mot de passe par email à l'adresse renseignée par ce dernier.

ARTICLE 5 - MANDAT D'AUTO-FACTURATION

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Diffusion, l'Annonceur a souhaité, pour des raisons pratiques, confier à SCOP3 l'établissement et l'émission de ses factures de vente d'Equipements, ce qui a été accepté par SCOP3.

Ainsi, SCOP3 établira les factures de l'Annonceur, au nom et pour le compte de ce dernier.

5.1. Objet du mandat

L'Annonceur donne expressément mandat à SCOP3, qui accepte, d'établir en son nom et pour son compte les factures originales, relatives à la vente d'Equipement au profit de SCOP3, conformément à la réglementation fiscale et économique en vigueur, d'encaisser les sommes y afférentes, et le cas échéant de recouvrer les sommes impayées par les Utilisateurs.

5.2. Durée du mandat

Le présent mandat, qui prend effet à compter de ce jour est conclu pour la durée des présentes dans les conditions de l'article 10.1 ci-dessous.

5.3. Obligations de SCOP3

SCOP3 s'oblige à établir les factures conformément aux instructions et aux informations données par l'Annonceur. SCOP3 devra émettre les factures au nom et pour le compte de l'Annonceur, après validation du retrait des Equipements achetés par les Utilisateurs. Un double de ces factures sera communiqué à l'Annonceur par le biais de la Plateforme.

SCOP3 s'oblige à ce que les factures originales, émises par ses soins au nom et pour le compte de l'Annonceur en application du présent mandat, présentent les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

SCOP3 s'engage également à ce que les factures originales émises par ses soins portent la mention « *Facture établie par SCOP3 au nom et pour le compte de [Nom de l'Annonceur]* ».

5.4. Obligation de l'Annonceur

L'Annonceur conserve l'entière responsabilité de ses obligations déclaratives légales et fiscales au titre des factures originales émises en son nom et pour son compte en application du présent mandat.

Aux fins d'édition des factures relatives aux ventes de biens usagés, lors de son inscription sur la Plateforme, l'Annonceur doit déclarer le régime de TVA auquel il est soumis, à savoir :

- Assujetti redevable ;
- Non-assujetti ;
- Assujetti exonéré ;
- Assujetti non redevable selon le régime de la franchise en base de TVA.

Dans le cadre du présent mandat, l'Annonceur prend expressément l'engagement de :

- réclamer immédiatement le double de la facture si ce dernier n'a pas été mis à sa disposition par SCOP3 selon les conditions précisées aux présentes,
- verser au Trésor Public la TVA mentionnée sur les factures au titre de la présente convention,
- informer SCOP3 de toute modification du régime de TVA applicable à l'opération de vente d'un Equipement,
- signaler sans délai et par écrit à SCOP3 toute modification dans les mentions relatives à son identification.

5.5. Contestations des factures émises pour le compte de l'Annonceur

Conformément aux dispositions de l'article 242 nonies Annexe II du Code Général des impôts, les factures émises dans le cadre du présent mandat n'auront pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par l'Annonceur.

L'Annonceur pourra toutefois contester les informations contenues dans les factures établies au titre du présent mandat dans un délai de deux (2) jours à compter de l'émission desdites factures. Dans l'hypothèse d'une contestation, SCOP3 émettra sans délai, une facture rectificative.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Prix de vente

Le prix de vente hors taxes des Equipements payé par SCOP3 à l'Annonceur est celui renseigné par l'Annonceur lors de la publication de son Annonce.

6.2. Moment du paiement

Le paiement du prix sera réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours fin de mois à compter de l'édition de la facture du prix de vente.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ANNONCEUR

L'Annonceur s'engage notamment à ce que l'Annonce ne contienne :

- aucune information fausse, mensongère ou de nature à induire en erreur les Utilisateurs ;
- aucune mention diffamatoire ou de nature à nuire aux intérêts et/ou à l'image de la Société ou de tout tiers ;
- aucun contenu portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers, contraires à l'ordre public, ou promouvant des activités illicites ou frauduleuses ;
- aucun contenu diffamatoire, injurieux, violent, raciste, xénophobe, révisionniste, obscène, pornographique, incitant à la haine ou à la violence ;
- aucun contenu à caractère promotionnel ou publicitaire en lien avec l'activité de l'Annonceur.

L'Annonceur s'engage à :

- décrire les Equipements proposés de manière exacte et de bonne foi, ne risquant pas d'induire en erreur les Utilisateurs ;
- ne proposer que des Equipements d'occasion dont il est propriétaire ou pour lesquels il est dûment autorisé à les vendre ou les donner. Il s'interdit notamment de proposer sur la Plateforme des Equipements contrefaisants au sens du Code la propriété intellectuelle ou tout Equipement dont la commercialisation est réglementée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles interdisant ou restreignant la vente ou le don ;
- ne pas proposer à la vente d'Equipements distribués à titre habituel par l'Annonceur dans le cadre de son activité ;
- ne proposer sur la Plateforme que des Equipements disponibles dont il dispose. L'Annonceur s'engage, en cas d'indisponibilité de l'Equipement, à supprimer immédiatement son Annonce, toute commande d'un Equipement indisponible donnera droit à un remboursement de SCOP3, et au paiement d'une pénalité égale à trois (3) fois le prix de l'Equipement vendu ;

- mettre à disposition les Equipements proposés dans ses Annonces au profit des Utilisateurs les ayant commandé ;
- ne pas entrer directement en contact et ne pas répondre aux sollicitations directes des Utilisateurs afin de réaliser des transactions sans l'intermédiaire de SCOP3 ;
- conserver les Equipements vendus ou donnés dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la publication de l'Annonce et ce, jusqu'à leur retrait par l'Utilisateur ; toute perte ou détérioration des Equipements donnera droit à un remboursement de SCOP3, et au paiement d'une pénalité égale à trois (3) fois le prix de l'Equipement vendu ;
- maintenir toutes les assurances et garanties applicables aux Equipements jusqu'à leur retrait par l'Utilisateur, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les garanties contre le vol, l'incendie, la chute de la foudre, les dégâts des eaux, les événements climatiques.

L'Annonceur est responsable du contenu des Annonces qu'il diffuse sur la Plateforme, ainsi que de tout document ou information qu'il transmet aux Utilisateurs. Il garantit détenir tous les droits (notamment droits de propriété intellectuelle) et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la publication de son Annonce. Il garantit également que les informations publiées ne contreviennent à aucune réglementation (notamment relative à la publicité, à la concurrence, à l'utilisation de données personnelles, à la prohibition de la commercialisation de certains biens ou services), ni aucun droit de tiers (notamment aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité) et peuvent être librement publiées sur la Plateforme.

A ce titre, l'Annonceur garantit SCOP3 contre tout recours ou action en relation avec l'Annonce qui pourrait être intenté contre cette dernière par tout tiers notamment les Utilisateurs. L'Annonceur s'engage à indemniser SCOP3 contre tous dommages, pertes, préjudices, dépenses et autres frais résultant de faits dommageables de l'Annonceur.

SCOP3 se réserve le droit de modérer, de ne pas publier, de supprimer ou de restreindre l'accès sur la Plateforme des Annonces ne respectant pas ces obligations et ce sans préavis, sans indemnité ni droit à remboursement de l'Annonceur et à sa seule discrétion.

En acceptant les présentes, l'Annonceur garantit qu'il respecte les obligations ci-dessus.

De surcroit, en cas de manquement de l'Annonceur à l'une quelconque de ses obligations prévues au titre du présent article, SCOP3 pourra résilier les présentes conformément aux stipulations de l'article 10.2 des Conditions Générales de Diffusion.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DES ANNONCEURS

L'article 242 bis du Code Général des Impôts prévoit une obligation d'information des utilisateurs par les opérateurs de plateformes de mise en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. A ce titre la Société est tenue de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. La Société met également à disposition des Annonceurs un lien électronique vers les sites des administrations leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations :

- Lien hypertexte concernant les obligations fiscales de l'Annonceur : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/10841>
- Lien hypertexte concernant les obligations sociales de l'Annonceur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/activites-relevant-de-leconomie.html>.

La Société informe également l'Annonceur que conformément aux dispositions de l'article 1649 ter A du Code général des impôts, elle a l'obligation de transmettre à l'administration fiscale une déclaration relative aux opérations réalisées par son intermédiaire. Cette déclaration comporte :

- (i) les éléments d'identification de chaque Annonceur vendeur ;
- (ii) le montant des contreparties perçues par chaque Annonceur par l'intermédiaire de la Plateforme ; et
- (iii) les identifiants des comptes financiers sur lesquels ces contreparties sont versées ainsi que les éléments d'identification des titulaires de ces comptes s'ils diffèrent de l'Annonceur déclaré.

La déclaration relative à l'Annonceur est réalisée par la Société dans le cas où l'Annonceur est résident de France, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations, à l'exception :

- (i) des Annonceurs entités publiques ;
- (ii) des Annonceurs dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou liés à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- (iii) des Annonceurs ayant effectué, au cours de la période de déclaration, moins de trente (30) opérations de vente de biens pour lesquelles le montant total de la contrepartie n'excède pas 2 000 € (deux mille euros).

Cette déclaration sera transmise par la Société à l'Annonceur au plus tard le 31 janvier de chaque année conformément aux dispositions de l'article 1649 ter D.

La Société rappelle à l'Annonceur qu'il a l'obligation de déclarer les revenus retirés par l'intermédiaire de la Plateforme auprès de l'administration fiscale. A cet égard, il est rappelé que la fraude fiscale expose notamment à un redressement fiscal entraînant la régularisation des sommes dues (avec pénalités de retard), des amendes forfaitaires sur les sommes non déclarées, des sanctions pénales.

Les Annonceurs sont en outre expressément informés qu'ils sont susceptibles d'être soumis à l'obligation de déclarer les ventes effectuées par l'intermédiaire de la Plateforme lorsque ces revenus remplissent les conditions fixées par le Code Général des Impôts et le Code de Commerce. La Société ne saurait être tenue pour responsable du manquement par les Annonceurs à ces règles.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE SCOP3

9.1. Responsabilité en cas de donation d'Equipements

S'agissant de la donation d'Équipement, l'Annonceur reconnaît que les services offerts par la Société sont limités à la mise à disposition de la Plateforme pour la diffusion d'Annonces.

L'ANNONCEUR EST ET DEMEURE SEUL RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DE SES PROPRES OBLIGATIONS AUPRÈS DE L'UTILISATEUR EN VERTU DU CONTRAT CONCLU DIRECTEMENT ENTRE L'ANNONCEUR ET L'UTILISATEUR, AUQUEL SCOP3 N'EST PAS PARTIE.

En conséquence, la responsabilité de la Société est limitée à l'accessibilité, au contenu, à l'utilisation et au bon fonctionnement de la Plateforme dans les conditions énoncées aux présentes.

9.2. Stipulations générales

SCOP3 fera toutes diligences et apportera tous les soins nécessaires à la bonne exécution de ses obligations. Elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations est imputable soit à l'Annonceur, soit à un fait imprévisible et insurmontable, soit à un tiers, soit à un cas de force majeure.

La responsabilité de SCOP3 ne pourra pas être recherchée notamment en cas :

- de non-respect par l'Annonceur de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales de Diffusion ;
- de dysfonctionnement de la Plateforme dans les conditions énoncées à l'article 4.1 des présentes Conditions Générales de Diffusion ;
- de manquement à ses obligations par un Utilisateur.

EN AUCUN CAS, SCOP3 NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES PRÉJUDICES INDIRECTS, TELS QUE PRÉJUDICE COMMERCIAL, PERTE DE DONNÉES, PERTE DE COMMANDES, ATTEINTE À L'IMAGE DE MARQUE, TROUBLE COMMERCIAL QUELCONQUE, PERTE DE BÉNÉFICES, DE GAINS ET/OU DE PROFITS, PERTE DE CHANCE, PERTE DE CLIENTS. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LE MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS QUI POURRAIENT ÊTRE MIS À LA CHARGE DE SCOP3 EN APPLICATION DES PRÉSENTES, TOUT PRÉJUDICE CONFONDU ET CUMULÉ, SI SA RESPONSABILITÉ ÉTAIT ENGAGÉE, NE POURRA EXCÉDER UNE SOMME ÉQUIVALENTE À CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

PAR AILLEURS, ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2254 DU CODE CIVIL, AUCUNE ACTION JUDICIAIRE VISANT À ENGAGER LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE SCOP3 NE POURRA ÊTRE INTENTÉE PLUS D'UNE ANNÉE SUIVANT LA DATE OU L'ANNONCEUR A CONNU OU AURAIT DU CONNAÎTRE LES FAITS LUI PERMETTANT DE L'EXERCER.

ARTICLE 10 - DURÉE - RESILIATION

10.1. Durée

Les présentes prennent effet à compter de leur acceptation lors de l'inscription de l'Annonceur sur la Plateforme. Ledit compte est créé pour une durée indéterminée.

L'Annonceur pourra supprimer son compte à tout moment en formulant sa demande de résiliation par email à l'adresse contact@scop3.com, moyennant un préavis d'un (1) mois à compter de la réception de sa demande par SCOP3.

Pendant la durée de ce préavis, les droits et obligations de chacune des parties au titre des présentes resteront intégralement applicables.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'Annonceur de ses obligations prévues par les articles 3 à 8, 12, 14 et 15 des présentes Conditions Générales de Diffusion, celle-ci pourront être résiliées par SCOP3.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée, en tout ou partie, sans effet, sauf délai différent prévu par les présentes Conditions Générales de Diffusion.

En tout état de cause, SCOP3 pourra demander en justice l'octroi de dommage et intérêts.

10.3. Résiliation pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

Nonobstant la clause résolutoire ci-dessus, la partie victime d'une défaillance pour inexécution suffisamment grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, pourra notifier la résolution fautive des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, trente (30) jours après la réception par cette dernière d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce, en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommage et intérêts.

10.4. Conséquences de la cessation des relations contractuelles

En cas de cessation des présentes et ce quelle qu'en soit la cause, SCOP3 supprimera de la Plateforme toutes les Annonces relatives aux Equipements de l'Annonceur encore publiées.

ARTICLE 11 -PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1. Traitement des données de l'Annonceur

Dans le cadre des présentes, SCOP3 est amenée à traiter des données à caractère personnel de l'Annonceur, de ses préposés, dirigeants ou représentants. Les stipulations relatives au traitement de ces données à caractère personnel figurent en annexe des présentes, dans le document Charte de protection des données personnelles.

11.2. Traitement des données des Utilisateurs

L'Annonceur et SCOP3 traitent chacun les données à caractère personnel des Utilisateurs en qualité de responsables conjoints de traitement. A ce titre, ils s'engagent à traiter ces données dans le respect de la réglementation applicable et selon les termes et conditions de l'accord de co-traitance annexé aux présentes. L'Annonceur s'engage également à communiquer aux Utilisateurs sa charte de traitement des données.

ARTICLE 12 -PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toutes les marques, éléments distinctifs de marque, noms de domaines, photographies, textes, commentaires, illustrations, images animées ou non, séquences vidéo, sons, ainsi que tous les éléments informatiques, notamment les codes sources, objets et exécutables qui

pourraient être utilisés pour faire fonctionner la Plateforme (ci-après désignés ensemble par « les Œuvres ») sont protégés par les lois en vigueur au titre de la propriété intellectuelle.

Elles sont la propriété pleine et entière de SCOP3 ou de ses propres concédants. L'Annonceur ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à cet égard, ce qu'il accepte expressément. Il est interdit à l'Annonceur notamment de reproduire, adapter, modifier, transformer, traduire, publier et communiquer de quelque manière que ce soit, directement et/ou indirectement, les Œuvres de SCOP3.

L'Annonceur s'engage à ne jamais porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de SCOP3 et se porte fort de cette obligation pour ses représentants et préposés, actuels et futurs.

Les engagements ci-dessus, s'entendent de toute action directe ou indirecte, personnellement ou par personne interposée, pour son propre compte ou celui d'un tiers.

ARTICLE 13 -PUBLICITE

L'Annonceur reconnaît et accepte que SCOP3 puisse le répertorier en référence dans une liste de clients qui peut être diffusée à des fins de prospection et de promotion tant de façon interne que de façon externe, par tous moyens et notamment au sein de tous services de communication au public par voie papier ou électronique et notamment sur la Plateforme.

ARTICLE 14 -INTUITU PERSONAE

Les présentes Conditions Générales de Diffusion étant « *intuitu personae* » à l'égard de l'Annonceur, il s'interdit, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les présentes ou l'un quelconque de ses droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Par ailleurs en cas de changement de contrôle dans la structure sociétaire de l'Annonceur, en cas de fusion, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale, l'Annonceur devra procéder à une notification à SCOP3 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant ladite modification. Les Conditions Générales de Diffusion pourront alors être résiliées par SCOP3 sur simple notification écrite.

L'« *intuitu personae* » n'étant pas réciproque, les modifications qui pourraient intervenir dans la personne de SCOP3, telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, seraient sans effet sur l'existence ou l'exécution des présentes.

ARTICLE 15 -COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter vis-à-vis de l'autre, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre parties, toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de Diffusion.

ARTICLE 16 -DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée des présentes, des partenaires et professionnels indépendants.

ARTICLE 17 -FORCE MAJEURE

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations de SCOP3 seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'événements extérieurs empêchant l'exécution normale des présentes Conditions Générales de Diffusion (à l'exception des obligations de paiement de sommes d'argent qui ne peuvent être suspendues).

Sans que cette liste ne soit limitative, les événements suivants sont considérés comme constitutifs de cas de force majeure :

- les tremblements de terre ;
- l'incendie, la tempête, l'inondation ;
- le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit ;
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise ;
- le lock-out de l'entreprise ;
- le blocage des télécommunications ;
- le blocage des réseaux informatiques ;
- la panne d'ordinateur ;
- une cyber attaque.

SCOP3 notifiera à l'Annonceur, par tout moyen à sa convenance, la survenance de tout cas de force majeure. Les délais d'exécution de ses obligations au titre des présentes seront prorogés en fonction de la durée des événements constitutifs de la force majeure et leur exécution devra être à nouveau entreprise dès la cessation des événements faisant obstacle à l'exécution.

Si l'exécution des obligations devenait cependant impossible pendant un délai supérieur à deux (2) mois, les parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration de la première période de deux (2) mois, les parties seront libres de mettre un terme aux présentes sans indemnités de part et d'autre par notification à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 -DIVERS

18.1. Election de domicile

Les parties élisent domicile :

- à l'adresse indiquée par l'Annonceur lors de son inscription sur la Plateforme ; et
- à l'adresse de son siège social indiquée en-tête des présentes pour SCOP3.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit (8) jours calendaires après lui avoir dument notifiée.

18.2. Intégralité

Les parties reconnaissent que les présentes Conditions Générales de Diffusion constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles concernant l'utilisation de la Plateforme par

l'Annonceur dans le cadre de l'offre « self-service » et se substituent à toute offre ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En revanche, la diffusion d'Annonces sur la Plateforme par SCOP3 au nom et pour le compte des Annonceurs est régie par les conditions générales de diffusion offre « sur mesure », et la consultation des Annonces en qualité d'Utilisateur ainsi que la commande d'Equipements sont régies par les conditions générales d'utilisation et de vente ou les conditions générales d'utilisation et de donation de la Plateforme. Dans ces situations, l'Annonceur devra impérativement accepter et respecter lesdits documents.

18.3. Invalidité partielle

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Diffusion s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des Conditions Générales de Diffusion dans leur intégralité ni altérer la validité de ses autres stipulations. Les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

18.4. Tolérance

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque des présentes ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

De convention expresse entre les parties, les Conditions Générales de Diffusion sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

EN CAS DE DIFFEREND ENTRE LES PARTIES, CELLES-CI S'ENGAGENT A NEGOCIER AFIN DE TROUVER UNE SOLUTION A L'AMIABLE DANS LEURS INTERETS MUTUELS.

DANS LE CAS OU LES PARTIES NE SERAIENT PAS PARVENUES A UNE SOLUTION AMIABLE DANS LES TRENTE (30) JOURS DE SA SURVENANCE, TOUT LITIGE RELATIF A LA VALIDITE, L'ACCEPTATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DES CONDITIONS GENERALES DE DIFFUSION ET A LEURS SUITES SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE MONTPELLIER, EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

ANNEXE - ACCORD DE COTRAITANCE DE DONNEES PERSONNELLES

Tenant compte de la réglementation en vigueur, la présente annexe a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Annonceur et la Société traitent les données à caractère personnel des Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils en assurent chacun la sécurité dans le respect de la réglementation applicable.

En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La Société et l'Annonceur acceptent et garantissent ce qui suit :

- 1.1. Les données à caractère personnel ont été collectées, traitées et transférées dans le respect de la réglementation applicable ;
- 1.2. Ils disposent des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté des données à caractère personnel communiquées, lié au traitement et à la nature des données à protéger ;
- 1.3. Ils se sont assurés que l'autre partie présente les garanties suffisantes de sécurité pendant toute la durée des présentes afin de satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent en vertu des présentes clauses ;
- 1.4. Ils s'assurent du respect d'une sécurité suffisante en vertu de la réglementation en vigueur, afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et ils s'assurent que ce niveau de sécurité est adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre du traitement ;
- 1.5. Ils répondent aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité de contrôle concernant les traitements des données à caractère personnel réalisés ;
- 1.6. En cas de défaillance d'une partie à répondre aux demandes des personnes concernées ou de l'autorité de contrôle, conformément à l'article 1.5. des présentes ou si elle n'est pas en mesure de le faire, l'autre partie devra y répondre dans la mesure du possible en communiquant les informations dont elle peut raisonnablement disposer. Ces réponses doivent être apportées dans des délais raisonnables ;
- 1.7. Ils ont informé les personnes concernées du traitement réalisé sur leurs données, conformément à la réglementation en vigueur, et notamment, du transfert de données réalisé au profit de l'autre partie aux présentes ;
- 1.8. Ils mettront à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de sous-traitance ultérieure ayant été conclu conformément aux présentes clauses, à moins que les clauses ou le contrat ne

contiennent des informations commerciales, auquel cas ils pourront retirer ces informations ;

- 1.9. Ils peuvent chacun faire appel à un Sous-Traitant (*ci-après, le « **Sous-Traitant** »*) pour mener des activités de traitement spécifiques. Chacune des parties doit informer l'autre partie de toute désignation, tout changement, ajout ou remplacement de Sous-Traitants. Chaque partie doit s'assurer que le Sous-Traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur relative à la protection des données ;
- 1.10. Le cas échéant, chaque partie devra envoyer dans les meilleurs délais une copie dudit contrat de sous-traitance à l'autre partie ;
- 1.11. Les parties garantissent la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes et elles veilleront à ce titre, à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes s'engage également à respecter la confidentialité ou qu'il soit soumis à une obligation légale de confidentialité et reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 1.12. Toute personne agissant sous l'autorité d'une partie, y compris un Sous-Traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de cette partie. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel ;
- 1.13. Chaque partie demeure pleinement responsable à l'égard de l'autre en cas de manquement, par son Sous-Traitant, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément audit accord écrit et à la réglementation en vigueur. Plus spécifiquement, en cas de recours à un Sous-Traitant impliquant un transfert de données vers un pays tiers ne présentant pas de garanties suffisantes au sens du RGPD, la partie concernée devra conclure avec ledit Sous-Traitant un contrat conforme à la réglementation en vigueur ;
- 1.14. Les parties traiteront les données communiquées conformément aux finalités décrites à l'annexe 1 et elles sont juridiquement habilitées à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes clauses.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ ET DROITS DES TIERS

- 2.1. Les parties doivent s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), et droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès. Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'une partie des demandes d'exercice de leurs droits, cette dernière doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact désigné par l'autre partie en annexe 1 des présentes pour la Société et lors de l'inscription sur la Plateforme pour l'Annonceur ;

- 2.2.** Les parties acceptent et reconnaissent que toute personne concernée, ayant subi un dommage du fait d'un manquement par les parties ou par un Sous-Traitant à l'une quelconque de leurs obligations respectives en vertu des présentes et de la réglementation en vigueur, a le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi dans sa totalité de la part de l'une ou l'autre des parties. La partie dont la responsabilité sera engagée ne peut s'exonérer de sa responsabilité que si elle prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable. Toutefois, une partie ne peut invoquer un manquement par un de ses Sous-Traitants à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.
- 2.3.** Sans préjudice des éventuelles actions en réparation intentées par la personne concernée ou des éventuelles sanctions prononcées par l'autorité de contrôle ou toute autre autorité compétente, chaque partie est responsable envers l'autre des dommages qu'elle lui cause par suite d'un manquement aux présentes clauses. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi, à l'exclusion des dommages indirects tels que préjudice commercial, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices, de gains et/ou de profits, perte de chance, perte de clients. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquences à indemnisation.

ARTICLE 3 – DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le cas échéant, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

A défaut, les parties se communiquent le nom et les coordonnées d'un point de contact au sein de leur organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec l'autre partie, les personnes concernées et l'autorité de contrôle au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables.

ARTICLE 4 – REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Les Parties déclarent tenir un registre écrit de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en vertu des présentes comprenant :

- le nom et les coordonnées de la Société, de l'Annonceur et des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de chacun d'eux ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

ARTICLE 5 – VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

5.1. Notification des violations de données à caractère personnel à l'autre partie

Chaque partie notifie à l'autre toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen écrit. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, la notification de cette violation à la CNIL.

5.2. Notification des violations de données à caractère personnel à la CNIL et communication à la personne concernée

Chaque partie fera son affaire personnelle de la notification de la violation de données à caractère personnel à la CNIL ainsi que de sa communication aux personnes concernées. L'autre partie reconnaît ainsi qu'elle n'est pas autorisée à réaliser ces notification et communication au nom et pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES AVEC LES PERSONNES CONCERNÉES OU L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

6.1. En cas de litige avec une personne concernée ou une autorité de contrôle relatif au traitement des données à caractère personnel, les parties s'informent mutuellement de ces litiges et coopèrent dans leur défense.

6.2. Chaque partie se plie à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de la Société ou de l'autorité de contrôle qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.

ARTICLE 7 – REPRÉSENTATION, MÉDIATION, JURIDICTION ET COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

7.1. Les parties ont connaissance et acceptent que la personne concernée a le droit de se faire représenter par une association ou un autre organisme à but non lucratif si elle en exprime le souhait conformément à la réglementation en vigueur ;

7.2. Les parties acceptent que la personne concernée puisse demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 2.2. des présentes, soit en soumettant le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle ; soit en portant le litige devant les tribunaux compétents.

Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international ;

- 7.3. La Société et l'Annonceur conviennent de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci l'exige.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

- 8.1. En cas de manquement par l'Annonceur à l'une de ses obligations, la Société peut temporairement suspendre le présent accord et les Conditions Générales de Diffusion jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement.
- 8.2. La Société pourra résilier les présentes clauses et les Conditions Générales de Diffusion, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'Annonceur, dans les cas suivants :
- la suspension conformément à l'article 8.1. des présentes, pendant une durée supérieure à un mois ;
 - la violation par l'Annonceur d'une de ses obligations prévues aux articles 1, 3, 4, 5 et 10 des suivantes.

Cette résiliation interviendra après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée sans effet quinze (15) jours calendaires après sa réception.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES PRÉSENTES CLAUSES

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes clauses. Les parties restent libres d'inclure d'autres clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes clauses.

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DU TRANSFERT

Les détails du transfert et des données à caractère personnel sont spécifiés à l'annexe 1. Les parties conviennent que l'annexe 1 peut contenir des informations professionnelles confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en réponse à une agence officielle ou réglementaire compétente ou si elles y sont tenues en vertu de la clause 7.3. des présentes. Les parties peuvent exécuter des annexes supplémentaires pour couvrir des transferts supplémentaires, qui seront soumises à l'autorité si nécessaire. L'annexe 1 peut aussi être rédigée de manière à couvrir des transferts multiples.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE AUX CLAUSES

Les présentes clauses sont régies par le droit du pays où la Société est établie.

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU TRANSFERT

PERSONNES CONCERNEES :

Les données à caractère personnel traitées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées : Les Utilisateurs de la Plateforme, leurs représentants ou préposés.

FINALITE DU TRANSFERT :

Les finalités du traitement sont les suivantes :

- Réponse aux sollicitations et demandes d'information des Utilisateurs relatives aux Equipements vendus ou donnés par l'Annonceur par le biais de la Plateforme ;
- Traitement des commandes d'Equipements sur la Plateforme ;
- Etablissement des reçus fiscaux en cas de donation d'Equipements ;
- Etablissement des CERFAS pour les dons d'Equipements ;
- Organisation du retrait des Equipements par l'Utilisateur ;
- Gestion des litiges par le service clients.

CATEGORIES DE DONNEES :

Les données à caractère personnel traitées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- Les noms et prénoms, coordonnées électroniques et téléphoniques des Utilisateurs, de leurs représentants ou préposés.

DESTINATAIRES :

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants :

- L'hébergeur et le prestataires en charge de la maintenance informatique des parties ;
- Le prestataire en charge d'encaisser et de séquestrer le prix de vente des Equipements ;
- Les associations recevant des dons d'Equipements pour l'établissement du reçu fiscal.

DONNEES SENSIBLES (le cas échéant) :

Les données à caractère personnel traitées se rapportent aux catégories de données sensibles suivantes : Néant.

AUTRES INFORMATIONS UTILES (limite de conservation et autres informations pertinentes) :

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES OU POINT DE CONTACT DE LA SOCIETE :

Service des données personnelles SCOP3.